



Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC)

Modification du 19 mai 2021

Le Conseil fédéral
arrête:

I

L'ordonnance du 6 novembre 2002 relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 14, 23, al. 3, et 40, al. 3, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)²,
vu les art. 8, al. 1 et 4, et 47, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³,

Art. 1

¹ La valeur maximale du taux d'intérêt prévu à l'art. 9, al. 2, let. b, LCC (taux d'intérêt maximum) s'obtient en additionnant:

- a. le Saron composé à trois mois (SAR3MC), et
- b. un supplément de 10 points de pourcentage.

² Le taux établi conformément à l'al. 1 est arrondi au nombre entier le plus proche conformément aux règles de l'arrondi commercial. Le taux d'intérêt maximum est d'au moins 10 %.

³ Pour les crédits par découvert sur compte courant et pour les cartes de crédit et les cartes de client liées à une option de crédit, le supplément sur le SAR3MC est de 12 points de pourcentage. Le taux d'intérêt maximum dans ces cas est d'au moins 12 %.

¹ RS 221.214.11

² RS 221.214.1

³ RS 172.010

⁴ Le Département fédéral de justice et police réexamine le taux d'intérêt maximum au moins une fois par année et l'adapte si nécessaire.

Insérer avant le titre de la section 3

Art. 3a Surveillance

¹ L'Office fédéral de la justice exerce la surveillance sur le centre de renseignements.

² Il a notamment les compétences suivantes:

- a. approuver les statuts du centre de renseignements (art. 23, al. 2, LCC);
- b. édicter des directives et émettre des recommandations à l'intention du centre de renseignements;
- c. approuver le rapport annuel du centre de renseignements;
- d. réaliser des inspections auprès du centre de renseignements.

³ Il rédige un modèle de surveillance dans lequel il décrit le mode d'exercice de cette dernière.

⁴ Il collabore avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence pour ce qui relève de ses devoirs de surveillance en matière de protection des données (art. 23, al. 4, LCC).

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

19 mai 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr